

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 19/02/2025

Séance du 26 février 2025
Délibération n°11/26.02.2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-six février à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. François COUVREUR d'Aumerval, M. Henri DEJONGHE d'Auxi le Château, M. Philippe TIQUET de Beauvois, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Jean-Claude HABERT de Conteville en Ternois, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, Mme Solweig OBIN, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION d'Héricourt, M. Jean-Daniel CAPON d'Herlin le Sec, M. Philippe DUCATEL d'Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON d'Humières, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoît HOGUET de Monchy-Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Freddy TIRMARCHE de Quoeux Haut Maisnil, M. Denis DEQUIDT de Ramecourt, M. Olivier HUCHETTE de Rougefay, M. Dominique GAROT de Sachin, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT de Saint Pol sur Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE de Bergueneuse.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 81 POUVOIRS : 19 VOTANTS : 100	POUR : 100 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Approbation du Plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) du Pernois

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le livre 1^{er} chapitre IV (Articles R104-11 à R104-14) ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Ternois en date du 07 avril 2016 approuvant le SCOT du Pays du Ternois ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire du Pernois (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2022 prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire du Pernois ;

Vu les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisés au sein des conseils municipaux ;

Vu la délibération du 25 octobre 2023 fixant l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire du Pernois et le bilan de la concertation ;

Considérant que le dossier arrêté du PLUi du Pernois a fait l'objet d'une consultation des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu la décision délibérée n°2023-7570, adoptée lors de la séance du 06 février 2024, de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées ne remettant pas en cause le dossier arrêté du PLUi du Pernois ;

Considérant que ces avis ont fait l'objet d'une analyse et d'une présentation en commission Urbanisme et Planification de la communauté communes du Ternois en date du 21 mai 2024 ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de communes du Ternois en date du 30 septembre 2024, adressé au Président du Tribunal administratif de Lille, par lequel il a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'ordonnance n°E24000105/59 en date du 11 octobre 2024 du Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant Monsieur Francis Macquart, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean Paul DELVART, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2024 du Président de la Communauté de communes du Ternois, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLUi du Pernois ;

Vu les affichages de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique réalisés dans les 18 communes membres concernées par le projet, ainsi que sur le site internet de TernoisCom, du 18 novembre 2024 au 19 décembre 2024 ;

Vu l'avis publié dans « La Voix du Nord », édition Département Pas-de-Calais du 02/11/2024 et du 19/11/2024 ;

Vu l'avis publié dans « L'Abeille de la Ternoise », édition du 31/10/2024 et du 21/11/2024 ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public du 18 novembre 2024, au 19 décembre 2024 dans les 18 communes membres de la Communauté de Communes du Ternois et au siège de TernoisCom ;

Considérant que le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur a été présenté aux communes concernées le 7 janvier 2025, avec recueil de leur avis, suite aux remarques émises sur leurs communes ;

Vu le rapport ainsi que les conclusions motivées et avis du commissaire assortis d'un avis favorable et d'une réserve portant sur les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de 3 recommandations ne remettant pas en cause le projet d'élaboration du PLUi du Pernois ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient l'apport de modifications au projet d'élaboration du PLUI-du Pernois par des précisions réglementaires ;

Considérant qu'il ressort, de l'avis des personnes publiques associées, la nécessité d'apporter des précisions ne remettant pas en cause l'économie générale du projet du PLUI du Pernois arrêté ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient l'apport de modifications au projet d'élaboration du PLUI-du Pernois par des précisions réglementaires ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

M. le Président demande au conseil communautaire d'approuver le Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire du Pernois.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

d'approuver le Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire du Pernois et ses annexes, qui seront transmises sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de TernoisCom, et dans les mairies des communes membres du Pernois, durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé par le Département.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Ternois.

Le dossier du PLUI du Pernois, une fois approuvé par le Conseil Communautaire, sera mis à disposition du public au siège de TernoisCom, Parc des Moulins, 400 rue de Maisnil – 62130 HERLIN-LE-SEC, aux horaires d'ouverture. Il sera également consultable sur le site internet de TernoisCom.

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

Le PLUI du Pernois ne deviendra exécutoire qu'à l'issue du dépôt du dossier sur Géoportail de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification le

